

La présente Circulaire vous est envoyée en votre qualité de Détenteur de Parts d'Allianz Emerging Markets Bond Fund, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund VII. Elle est importante et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant aux mesures à prendre, veuillez consulter immédiatement votre courtier, directeur de banque, avocat, conseiller juridique ou autre conseiller professionnel. Si vous avez vendu ou transféré d'une autre manière votre participation dans Allianz Emerging Markets Bond Fund, veuillez envoyer la présente Circulaire (ou, le cas échéant, une copie) et le Formulaire de procuration qui l'accompagne au courtier, directeur de banque ou autre agent par le biais duquel la vente a été effectuée afin qu'il la transmette à l'acheteur ou au cessionnaire.

Les Administrateurs de Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited en leur qualité de gestionnaire d'Allianz Global Investors Fund VII (le « Gestionnaire ») sont les personnes responsables des informations contenues dans la présente Circulaire. À la connaissance et de l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans la présente Circulaire sont, à la date de sa parution, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

FUSION TRANSFRONTALIÈRE PROPOSÉE

de

Allianz Emerging Markets Bond Fund

(un compartiment d'Allianz Global Investors Fund VII, constitué sous forme de fonds de placement ouvert de droit irlandais et agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément au Règlement des Communautés européennes [Organismes de placement collectif en valeurs mobilières] de 2011, tel qu'amendé, et sous forme de fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments)

DANS

Allianz Emerging Markets Sovereign Bond

(un compartiment d'Allianz Global Investors Fund, un OPCVM structuré sous forme de Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois et agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin)

1^{er} juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------|----|
| Généralités | 2 |
| Annexe I..... | 13 |
| Formulaire de procuration..... | 15 |
| Lettre de représentation..... | 17 |
| Annexe II..... | 18 |
| Annexe III..... | 20 |
| Annexe IV | 27 |

SAUF MENTION CONTRAIRE, TOUTES LES DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ONT LA SIGNIFICATION LEUR AYANT ÉTÉ ATTRIBUÉE DANS L'ANNEXE II.

| | |
|--|--|
| Date d'envoi de la Circulaire | 1 ^{er} juillet 2019 |
| Date et heure limites de réception des formulaires de procuration en lien avec l'Assemblée | 29 juillet 2019 à 11h30 |
| Date de l'Assemblée | 31 juillet 2019 |
| Date d'envoi de la notification de l'issue de l'Assemblée (et notification de toute modification de la Date de prise d'effet) | 16 septembre 2019 |
| Date limite de souscription de Parts | 21 octobre 2019 à 6h00 |
| Date limite de rachat de Parts | 21 octobre 2019 à 6h00 |
| Date et heure de prise d'effet | 30 octobre 2019 à 23h59 |
| Premier jour de négociation des nouvelles Actions du Fonds fusionnant | Le premier Jour de transaction après la Date de prise d'effet |
| Date d'envoi du relevé de transaction confirmant la Date de prise d'effet | Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la participation dans le Fonds fusionnant |
| <p>La fusion proposée du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant est soumise à l'approbation des détenteurs de parts du Fonds fusionné. Sauf mention contraire, les heures mentionnées ci-dessus correspondent à l'heure d'Irlande.</p> | |

Généralités

Le prix des Parts du Fonds fusionné et/ou des nouvelles Actions du Fonds fusionnant et les revenus y étant liés peuvent fluctuer à la baisse comme à la hausse et il est possible que vous ne récupériez pas le montant que vous avez investi.

Les facteurs de risque généraux pour le Fonds fusionné et le Trust sont résumés dans le Prospectus et les DICI du Fonds fusionné, et les facteurs de risque généraux pour le Fonds fusionnant et la SICAV sont résumés dans le Prospectus de la SICAV et les DICI du Fonds fusionnant. Les DICI du Fonds fusionnant sont inclus à l'Annexe IV. Le Prospectus de la SICAV peut être consulté au siège social de la Société. Vous pouvez également vous rendre sur <https://regulatory.allianzgi.com> afin d'obtenir un exemplaire du Prospectus de la SICAV.

Pour toute autre question, vous pouvez prendre contact avec votre chargé de relations.

1^{er} juillet 2019

Cher Détenteur de Parts,

Objet : Fusion proposée d'Allianz Emerging Markets Bond Fund, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund VII, et d'Allianz Emerging Markets Sovereign Bond, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund

Nous vous écrivons afin de vous demander d'examiner une proposition de fusion d'Allianz Emerging Markets Bond Fund (le « **Fonds fusionné** »), un compartiment d'Allianz Global Investors Fund VII (le « **Trust** »), un OPCVM agréé par la Banque centrale d'Irlande, avec Allianz Emerging Markets Sovereign Bond (le « **Fonds fusionnant** »), un compartiment d'Allianz Global Investors Fund (la « **SICAV** »), un OPCVM agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») au Luxembourg.

L'objet de la présente Circulaire consiste à décrire le plan proposé de fusion (le « **Plan** ») afin de mettre en évidence les dates clés/mesures ultérieures et de vous inviter, au moyen d'un avis de convocation à l'Annexe I aux présentes (l'« **Avis de convocation** »), à participer à l'assemblée générale extraordinaire (« **AGE** ») des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné, convoquée pour prendre une résolution sur le Plan.

Les détails du Plan et notre recommandation de réaliser le Plan sont exposés plus en détail aux Sections 1 à 6 ci-dessous. Il y a six points, en particulier, sur lesquels nous souhaiterions attirer l'attention de l'ensemble des Détenteurs de Parts :

- (i) **Si le Plan est approuvé par l'AGE, toutes les souscriptions, conversions et tous les rachats relatifs aux Parts seront suspendus à compter de la Date limite de souscription finale ou de la Date limite de rachat finale, selon le cas, jusqu'à la Date de prise d'effet (comprise).** Cette suspension facilitera les calculs et confirmations requis en lien avec la mise en œuvre du Plan. Par conséquent, les Détenteurs de Parts qui ne souhaitent pas participer au Plan proposé peuvent demander le rachat de leurs Parts du Fonds fusionné sans frais à compter de la date de notification de l'issue de l'assemblée jusqu'à la Date limite de rachat finale. Les rachats seront effectués conformément aux conditions du Prospectus du Fonds fusionné.
- (ii) Les Détenteurs de Parts peuvent voter en personne lors de l'assemblée ou à l'aide du Formulaire de procuration (inclus à l'Annexe I). **Les Détenteurs de Parts ayant l'intention de voter par procuration sont priés de noter qu'un Formulaire de procuration dûment rempli doit être renvoyé aux bureaux du secrétaire général du Gestionnaire, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande, à l'attention d'Aisling McCormack/de Kyle Richardson (ou par e-mail à l'adresse carneosec@carnegroup.com) pour le 29 juillet 2019 à 11h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour qu'il soit pris en considération.** Pour les Détenteurs de Parts étant des personnes morales, tout représentant assistant et votant à l'AGE en votre nom doit fournir une lettre de représentation. Un modèle de lettre de représentation est inclus à l'Annexe I.
- (iii) Au cas où les Détenteurs de Parts **n'adopteraient pas la résolution visant à approuver le Plan (la « **Résolution** »)**, la proposition de fusionner le Fonds fusionné avec le Fonds fusionnant ne sera pas poursuivie et, par conséquent, le Fonds fusionné reprendra le traitement des demandes de souscription, de rachat et d'échange comme décrit dans le Prospectus le jour de transaction suivant la notification de l'issue de l'AGE.
- (iv) Au cas où les Détenteurs de Parts **adopteraient la Résolution** à une majorité de 75 % des suffrages exprimés par les Détenteurs de Parts, en personne ou par procuration, lors de l'AGE, le Fonds fusionné continuera d'être négocié comme indiqué ci-dessus jusqu'à la Date limite de souscription finale ou la Date limite de

rachat finale, selon le cas, (par conséquent, les Détenteurs de Parts auront la possibilité de demander le rachat de leurs Parts jusqu'à la Date limite de rachat, comme indiqué ci-dessus). Si la Résolution est adoptée, tous les Détenteurs de Parts deviendront des actionnaires du Fonds fusionnant à compter de la Date de prise d'effet.

- (v) Les Détenteurs de Parts qui votent contre le Plan mais ne demandent pas le rachat et les Détenteurs de Parts qui ne prennent aucune mesure doivent noter que, si le Plan est approuvé lors de l'AGE, les **Parts du Fonds fusionné n'auront plus aucune valeur et seront annulées à la Date de prise d'effet** et que de nouvelles Actions seront émises à l'intention de tous les Détenteurs de Parts, qui deviendront des investisseurs du Fonds fusionnant.
- (vi) Comme confirmé ci-dessus, la Date de prise d'effet sera le 30 octobre 2019 ou une date ultérieure fixée par les Administrateurs et approuvée par la Banque centrale et la CSSF, qui sera notifiée aux Détenteurs de Parts par écrit. Au cas où les Administrateurs approuveraient une date ultérieure, ils peuvent également opérer en conséquence des ajustements d'autres éléments du calendrier du Plan, dans la mesure qu'ils jugent appropriée.

1 Contexte et motifs du Plan

Les Administrateurs du Gestionnaire et le Conseil d'administration de la SICAV ont approuvé la proposition d'Allianz Global Investors GmbH, le Gérant du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant, de fusionner le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant. Cette fusion rationalisera l'offre de produits dans le domaine des revenus fixes et donnera l'opportunité aux investisseurs de rester investis dans une stratégie attrayante au sein de cette catégorie de produits.

Le Plan se traduira également par de plus grandes économies d'échelle à long terme et des niveaux d'efficacité opérationnelle plus élevés, qui devraient tous deux conduire à des économies de coûts à plus long terme pour les Détenteurs de Parts. Par ailleurs, la réduction de la charge opérationnelle et administrative devrait permettre d'atteindre des niveaux supérieurs d'efficacité opérationnelle. On s'attend également à ce que le Plan donne lieu à un plus grand nombre d'opportunités de distribution pour le Fonds fusionnant, ce qui augmenterait les souscriptions et assurerait des économies d'échelle ainsi qu'une plus grande diversification des Détenteurs de Parts.

2 Informations détaillées concernant la SICAV et le Fonds fusionnant

2.1 SICAV

La SICAV a été constituée pour une durée indéterminée sous la dénomination DRESDNER GLOBAL STRATEGIES FUND en tant que société anonyme en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg et répond aux exigences pour être considérée comme une société d'investissement à capital variable en vertu de la partie I de la Loi. La SICAV a changé de nom pour devenir Allianz Dresdner Global Strategies Fund le 9 décembre 2002, puis Allianz Global Investors Fund le 8 décembre 2004.

Des exemplaires des derniers Prospectus, rapports annuels et statuts de la SICAV ainsi que les DIC1 de chaque catégorie d'actions du Fonds fusionnant sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com>.

Il est recommandé aux Détenteurs de Parts de lire, en particulier, tout DIC1 pertinent du Fonds fusionnant. Un exemplaire de chaque DIC1 du Fonds fusionnant est inclus à l'Annexe IV.

2.2 Prestataires de services de la SICAV

(a) Le Dépositaire de la SICAV

State Street Bank Luxembourg S.C.A. est le dépositaire des actifs de la SICAV (le « **Dépositaire de la SICAV** »). Le Dépositaire de la SICAV a été constitué en tant que société anonyme régie par le droit luxembourgeois le 19 janvier 1990. Au 31 décembre 2018, son capital social libéré s'élevait à 65 millions d'euros.

(b) L'Agent de registre et de transfert de la SICAV

State Street Bank Luxembourg S.C.A., est l'agent de registre et de transfert de la SICAV (l'« **Agent de registre et de transfert de la SICAV** »).

(c) Le Gérant

La SICAV a nommé Allianz Global Investors GmbH en tant que gérant du Fonds fusionnant. Le même gérant a été nommé par la Société en tant que gérant du Fonds fusionné.

(d) Le Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers Société coopérative a été nommé réviseur d'entreprises agréé de la SICAV.

2.3 Différences et similarités clés entre le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant

Un inventaire des principales similarités et différences entre le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant est joint à l'Annexe III de la présente Circulaire.

(a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds fusionnant est substantiellement identique à celui du Fonds fusionné.

(b) Profil de risque

L'investissement dans le Fonds fusionnant est considéré comme présentant des risques similaires à l'investissement dans le Fonds fusionné. En particulier, aussi bien le Fonds fusionnant que le Fonds fusionné ont un indicateur synthétique de risque et de rémunération (une indication générale concernant le niveau global de risque du fonds) de 4, comme indiqué dans les DICl concernés.

Les facteurs de risque généraux pour le Fonds fusionné et le Trust (résumés dans le Prospectus du Trust et les DICl du Fonds fusionné, qui sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com>) et les facteurs de risque généraux du Fonds fusionnant et de la SICAV (résumés dans le Prospectus de la SICAV et les DICl du Fonds fusionnant, qui sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com>) sont essentiellement similaires.

(c) Forme et types de participations

En vertu des conditions du Plan, de nouvelles Actions du Fonds fusionnant seront émises à l'intention des détenteurs de Parts du Fonds fusionné. Il est proposé que les Détenteurs de Parts de chaque catégorie de Parts spécifique du Fonds fusionné reçoivent de nouvelles Actions de la Catégorie d'actions correspondante comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Fonds fusionné Catégorie de Parts | | Fonds fusionnant Catégorie d'Actions | |
|--------------------------------------|--------------|---|--------------|
| A (H2-EUR) | IE0032828273 | A (H2-EUR) | LU1958620012 |
| AT (H2-EUR) | IE00BJ358T96 | AT (H2-EUR) | LU1958620103 |
| P (H2-EUR) | IE00BLT2JB74 | P (H2-EUR) | LU1958620525 |
| R (H2-EUR) | IE00BW0DJ725 | R (H2-EUR) | LU1958620798 |
| I (H2-EUR) | IE0034110852 | I (H2-EUR) | LU1958620285 |
| IT (USD) | IE00BDRVSM42 | IT (USD) | LU1958620368 |
| IT2 (H2-EUR) | IE00BD1F4S06 | I (H2-EUR) | LU1958620285 |
| WT (H2-EUR) | IE00BYXD1336 | WT (H2-EUR) | LU1958620871 |
| W (H2-GBP) | IE00BGMHIQ98 | W (H2-GBP) | LU1958620442 |

(d) Commissions

Les Détenteurs de Parts doivent être conscients des commissions à payer au titre du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant qui sont présentées à l'Annexe III des présentes.

(e) Souscriptions, rachats et clôtures

Les procédures qui s'appliquent à des questions telles que la négociation, la souscription, le rachat, l'échange et le transfert de parts ainsi que les restrictions d'investissement et la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire, sont substantiellement identiques entre le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant.

Les circonstances dans lesquelles le Trust et la SICAV et/ou le Fonds fusionnant peuvent être clôturés et liquidés sont présentées ci-dessous. Les circonstances dans lesquelles les Parts du Fonds fusionné peuvent faire l'objet d'un rachat forcé sont également présentées ci-dessous.

(i) Liquidation de la Société / Rachat forcé de Parts du Fonds fusionné

Toutes les Parts du Fonds fusionné ou une catégorie d'entre elles peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes : (i) lorsque le Trust ne satisfait plus aux dispositions législatives ou que la Société de gestion estime, au vu des charges et du volume total du Trust et d'autres facteurs qui lui semblent pertinents, que le maintien du Trust n'est plus praticable, opportun ou dans l'intérêt des Détenteurs de Parts ; (ii) lorsque le Trust n'est plus agréé en tant qu'OPCVM au sens du règlement OPCVM ; ou (iii) lorsque le Fiduciaire a annoncé son intention de se démettre de ses fonctions et qu'aucun successeur n'a été désigné dans les 90 jours suivant la remise d'une telle notification. Le Fiduciaire a le droit de liquider le Trust dès le moment où la Société de gestion se démet de ses fonctions dans les circonstances précitées.

(ii) Liquidation du Fonds fusionnant

Si les actifs du Fonds fusionnant tombent en deçà d'un niveau que le Conseil d'administration de la SICAV a défini comme nécessaire à la gestion efficace du Compartiment d'un point de vue économique, ou si le Fonds fusionnant n'atteint pas ce montant minimal, ou si la situation politique, économique ou monétaire connaît un changement majeur, le Conseil d'administration de la SICAV peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des Actions du Fonds fusionnant affecté, à la valeur nette d'inventaire par Action du Jour de transaction suivant le jour où cette décision du Conseil d'administration de la SICAV entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs).

La SICAV doit informer les actionnaires du Fonds fusionnant par écrit des raisons et de la procédure de rachat avant que le rachat forcé n'entre en vigueur : les actionnaires enregistrés du Fonds fusionnant seront notifiés par écrit ; les détenteurs d'Actions au porteur seront informés par la publication d'un avis dans les

journaux choisis par le Conseil d'administration de la SICAV ou par le biais de médias électroniques indiqués dans le prospectus si la SICAV ne connaît pas le nom et l'adresse des actionnaires. Si aucune autre décision n'est adoptée dans l'intérêt des actionnaires ou dans une optique de traitement équitable de ceux-ci, les actionnaires du Fonds fusionnant concerné pourront demander le rachat ou la conversion de leurs actions gratuitement avant la date du rachat forcé (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs).

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil d'administration de la SICAV peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des actions de toute catégorie d'actions.

(f) Politiques en matière de dividendes applicables au Fonds fusionné et au Fonds fusionnant

Aussi bien le Fonds fusionné que le Fonds fusionnant déclarent des dividendes au titre de certaines catégories de parts/d'actions et le Fonds fusionné ne distribuera aucun revenu aux catégories de parts de distribution pour la période allant de la dernière date de distribution jusqu'à la Date de prise d'effet. Ces revenus courus seront pris en considération lors du calcul du rapport d'échange à la Date de prise d'effet.

(g) Rapports et comptes

Des exemplaires des comptes du Trust et de la SICAV sont disponibles en ligne sur <https://regulatory.allianzgi.com>.

Si la Résolution concernant le Fonds fusionné, telle que présentée dans l'Avis de convocation, est adoptée, les Détenteurs de Parts recevront leurs premiers rapports et comptes de la SICAV pour la période close le [30 septembre 2019] et leurs premiers comptes intermédiaires non révisés d'Allianz Global Investors Fund pour la période close au [31 mars 2020].

(h) Droits des Détenteurs de Parts

Il n'y aura pas de différence significative entre les droits des Détenteurs de Parts en lien avec le Fonds fusionné avant le Plan et leurs droits en lien avec le Fonds fusionnant après le Plan.

3 Le Plan

3.1 Base du Plan

Une AGE des Détenteurs de Parts est convoquée le 31 juillet 2019. L'Avis de convocation est présenté à l'Annexe I aux présentes et contient le texte de la Résolution requise pour réaliser le Plan.

Si la Résolution, telle que présentée dans l'Avis de convocation, est adoptée, les Détenteurs de Parts deviendront des détenteurs de nouvelles Actions correspondant à leurs Parts, comme indiqué ci-dessus et seront en mesure d'exercer leurs droits en tant qu'actionnaires du Fonds fusionnant à compter de la Date de prise d'effet. Le nombre de nouvelles Actions qui seront émises au bénéfice de chaque Détenteur de Parts sera déterminé en utilisant un rapport d'échange calculé conformément à la formule ci-dessous.

$$S = \frac{R \times VNI}{SP}$$

où :

S = le nombre de nouvelles Actions du Fonds fusionnant qui seront émises ;

- R = le nombre de Parts détenues par le Détenteur de Parts du Fonds fusionné à la Date de prise d'effet ;
- VIN = la Valeur nette d'inventaire par Part de la Catégorie de Parts concernée du Fonds fusionné calculée à l'Heure d'évaluation à la Date de prise d'effet, calculée conformément au Contrat fiduciaire ; et
- SP = le prix d'émission initial par nouvelle Action de la Catégorie de nouvelles Actions concernée du Fonds fusionnant.

Les Détenteurs de Parts recevront le nombre de nouvelles Actions calculé conformément au rapport d'échange ci-dessus.

L'émission de nouvelles Actions du Fonds fusionnant en échange de Parts du Fonds fusionné ne sera soumise à aucuns frais. La valeur de la détention de nouvelles Actions qu'un Actionnaire recevra en vertu de la Fusion sera égale à la valeur de sa détention de Parts existantes immédiatement avant la Date de prise d'effet.

En vertu du Plan proposé, les réviseurs d'entreprises du Fonds fusionnant seront chargés de valider les éléments suivants :

- (i) si les états du patrimoine du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant à la date de calcul du rapport d'échange ont été établis conformément aux critères d'évaluation sélectionnés par les Administrateurs et fixés dans le Règlement OPCVM et la loi luxembourgeoise ;
- (ii) le cas échéant, le paiement en espèces par action ; et
- (iii) la méthode de calcul du rapport d'échange ainsi que le rapport d'échange effectif déterminé à la date de calcul de ce rapport, comme indiqué dans le Règlement OPCVM.

Un exemplaire du rapport des réviseurs d'entreprises du Fonds fusionnant sera mis à la disposition des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné et des Actionnaires du Fonds fusionnant sur demande et gratuitement.

À la Date de prise d'effet, la valeur de l'ensemble des engagements en cours pouvant être déterminés et connus du Fonds fusionné sera calculée. Ces engagements comprennent en règle générale des frais et charges courus et sont ou seront reflétés dans la valeur nette d'inventaire par Part.

À la Date de prise d'effet ou immédiatement après celle-ci, le Fiduciaire du Trust transférera les actifs du Fonds fusionné au Dépositaire de la SICAV, afin que ceux-ci soient détenus pour et au nom du Fonds fusionnant.

Les détails figurant sur le registre des Détenteurs de Parts et tout document de propriété du Fonds fusionné seront transférés à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV à la Date de prise d'effet ou peu après celle-ci. Ni le Fonds fusionné ni le Fonds fusionnant n'émet de certificats d'actions ou de parts physiques et, par conséquent, aucun certificat d'actions ou de parts physique ne sera émis pour les nouvelles Actions. Cependant, si la Résolution est adoptée, les Détenteurs de Parts recevront un relevé indiquant les résultats du vote des Détenteurs de Parts lors de l'AGE. Si la résolution est adoptée d'une autre manière qu'à

l'unanimité, ce relevé sera émis au moins 14 jours calendaires avant la Date de prise d'effet. En outre, les Détenteurs de Parts qui ne demandent pas le rachat de leurs Parts avant la Date de prise d'effet recevront un relevé confirmant la propriété de leur participation en nouvelles Actions. Ce relevé sera envoyé aux Nouveaux Actionnaires dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la Date de prise d'effet.

Si le Plan est approuvé par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné, le Fonds fusionné cessera ses activités le premier Jour ouvré suivant la Date de prise d'effet. Après cette date, le Gestionnaire liquidera l'ensemble des affaires du Fonds fusionné conformément aux conditions du Contrat fiduciaire et aux exigences de la Banque centrale.

Après quoi, il sera demandé à la Banque centrale de révoquer l'agrément du Fonds fusionné.

En résumé, par conséquent, afin de mettre en œuvre le Plan, les mesures suivantes doivent être réalisées en ce qui concerne le Fonds fusionné ou par celui-ci :

- l'adoption de la Résolution par les Détenteurs de Parts lors de l'AGE pour approuver le Plan, comme indiqué à l'Annexe I de la présente Circulaire ;
- la signature des conditions communes de la fusion entre le Gestionnaire, au nom du Fonds fusionné, et la SICAV au nom du Fonds fusionnant ;
- la mise en œuvre du transfert de l'actif net du Fonds fusionné, lors duquel le titre de propriété de l'ensemble des actifs du Fonds fusionné à la Date de prise d'effet sera transféré du Fiduciaire du Trust vers le Dépositaire de la SICAV pour et au nom du Fonds fusionnant et la finalisation de la livraison et/ou du transfert du titre de propriété des actifs aura lieu dès que possible le jour de la Date de prise d'effet ou après celle-ci ;
- l'émission de nouvelles Actions aux Actionnaires et annulation des Parts ; et
- à la suite de la mise en œuvre du Plan, le règlement de tous les engagements du Fonds fusionné, le cas échéant, par le Gestionnaire et le Fiduciaire du Trust et la révocation par la Banque centrale de son agrément du Fonds fusionné.

3.2 Vérification

Les Détenteurs de Parts doivent noter que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, l'Agent administratif du Trust (en tant qu'agent administratif du Fonds fusionné) fournira à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV (en tant qu'agent administratif du Fonds fusionnant) les informations détaillées concernant les Détenteurs de Parts, y compris tous les documents pertinents reçus de la part de chaque Détenteur de Parts ou en lien avec lui. Ces documents comprennent, sans s'y limiter, l'identification du client et des documents concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Nonobstant ce qui précède, il est possible qu'il soit demandé aux Détenteurs de Parts de prouver leur identité conformément aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux afin qu'ils soient inscrits dans le registre du Fonds fusionnant en tant que détenteurs de nouvelles Actions.

3.3 Fiscalité

Les Détenteurs de Parts doivent consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne les conséquences fiscales de la fusion en vertu des lois des pays dont ils ont la nationalité, dans lesquels ils sont résidents, ont leur domicile ou où ils sont constitués. Les Détenteurs de Parts doivent noter que leur situation fiscale est susceptible d'être modifiée en conséquence de la fusion proposée.

3.4 Coût du Plan

Ni le Fonds fusionné ni le Fonds fusionnant ne supporteront les frais juridiques, de conseil et administratifs de la Fusion. Le Fonds fusionné supportera les frais de transaction résultant de tout repositionnement du Fonds fusionné avant la Fusion. Étant donné que l'objectif et les politiques d'investissement du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant sont similaires, et que le portefeuille d'actifs du Fonds fusionné comprend des actifs éligibles en termes de portefeuille d'actifs pouvant être détenu par le Fonds fusionnant, il est prévu qu'aucun repositionnement du portefeuille du Fonds fusionné ne sera requis avant que la Fusion puisse prendre effet.

4 Procédure

La mise en œuvre du Plan est conditionnée par l'adoption en bonne et due forme de la Résolution présentée dans l'Avis de convocation joint en tant que résolution extraordinaire du Fonds fusionné, comme l'exige le Contrat fiduciaire.

Afin qu'il soit dûment examiné et approuvé, l'AGE passant la résolution doit réunir des Détenteurs de Parts représentant au moins un dixième du nombre de Parts du Fonds fusionné et ayant le droit de voter au sujet de cette question en personne ou par procuration. Au vu de l'importance de ces questions, le Président de l'AGE exigera la tenue d'un scrutin. Pour être adoptée en tant que résolution spéciale, la Résolution doit être passée par un vote en faveur de la Résolution à la majorité (50% ou plus) du nombre total de Parts représentées en personne ou par procuration lors de l'AGE. Lors du scrutin, chaque Détenteur de Parts présent en personne ou représenté par un mandataire aura une voix pour chaque Part qu'il détient. Si, dans un délai d'une demi-heure à partir de l'heure fixée pour la tenue de l'AGE, un quorum n'est pas présent, l'AGE sera reportée, et si lors de cette assemblée ajournée, un quorum n'est pas présent dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Détenteurs de Parts présents à cette seconde AGE/assemblée ajournée formeront un quorum. L'avis de convocation figurant à l'Annexe I sera réputé constituer une convocation en bonne et due forme à cette seconde AGE/assemblée ajournée.

Si la Résolution est adoptée et que vous ne demandez pas le rachat de vos Parts, vos Parts n'auront plus de valeur à la Date de prise d'effet (sous réserve des conditions du Plan) et vous deviendrez propriétaire de nouvelles Actions à la Date de prise d'effet. En outre, les Détenteurs de Parts qui ne votent pas, ou votent contre le Plan, et ne demandent pas le rachat de leur participation dans le Fonds fusionné deviendront des actionnaires du Fonds fusionnant à la Date de prise d'effet. Le Fonds fusionné cessera ses activités à la Date de prise d'effet.

Des Parts du Fonds fusionné continueront d'être émises lors de tout Jour ouvré conformément aux conditions du Contrat fiduciaire et du Prospectus jusqu'à la Date limite de souscription finale. Des Parts du Fonds fusionné continueront d'être rachetées lors des jours de transaction habituels conformément aux conditions du Contrat fiduciaire et du Prospectus jusqu'à la Date limite de rachat finale. Si des demandes de souscription, de rachat ou d'échange sont reçues pour le Fonds fusionné après la Date limite de souscription finale ou la Date limite de rachat finale, selon le cas, ces demandes seront suspendues. Si la Résolution n'est pas adoptée, ces demandes seront traitées en tant que transactions au sein du Fonds fusionné le jour de transaction suivant, comme décrit dans le Prospectus. Si la Résolution est adoptée, les

demandes de souscription, de rachat et d'échange seront refusées et les Administrateurs prendront les mesures pour cesser les activités du Fonds fusionné après la Date de prise d'effet. Les prix d'émission et de rachat du Fonds fusionnant sont ou seront disponibles auprès de l'Agent de registre et de transfert de la SICAV et publiés quotidiennement sur www.Bloomberg.com.

5 Documents disponibles à la consultation

Des exemplaires des documents suivants sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com> :

- Contrat fiduciaire du Trust ;
- Prospectus du Trust ;
- Prospectus de la SICAV pour le Fonds fusionnant ;
- DICI pour le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant ;
- Statuts de la SICAV ; et
- États financiers du Trust et de la SICAV établis annuellement et semestriellement.

Un exemplaire du rapport des réviseurs d'entreprises du Fonds fusionné sur les conditions du Plan, une fois disponible, sera fourni aux Détenteurs de Parts sur demande par e-mail à l'adresse reports.ireland@allianzgi.com.

6 Recommandation et mesures à prendre

Au vu des considérations qui précèdent, les Administrateurs du Gestionnaire estiment qu'il est dans l'intérêt des Détenteurs de Parts d'approuver le Plan et d'échanger leurs Parts contre de nouvelles Actions du Fonds fusionnant. Par conséquent, les Administrateurs du Gestionnaire proposent que le Fonds fusionné prenne part au Plan avec le Fonds fusionnant qui, s'il est approuvé par les Détenteurs de Parts, entraînera la détention directe de nouvelles Actions du Fonds fusionnant par ces Détenteurs de Parts et la liquidation du Fonds fusionné.

Compte tenu de ces raisons, nous recommandons que vous approuviez le Plan et vous prions instamment de voter en faveur de la Résolution indiquée dans l'Avis de convocation à l'Annexe I.

Il est important que vous exerciez vos droits de vote au titre de l'AGE en remplissant et renvoyant votre Formulaire de procuration ci-joint, pour qu'il arrive aux bureaux du secrétaire général du Gestionnaire, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande, à l'attention d'Aisling McCormack/de Kyle Richardson (ou par e-mail à l'adresse carneosec@carnegroup.com) pour le 29 juillet 2019 à 11h30 (heure d'Irlande) au plus tard.

En cas de seconde AGE / d'assemblée ajournée, ces documents devraient être déposés aux bureaux du secrétaire général du Trust deux jours avant la seconde AGE / l'assemblée ajournée. Le fait de soumettre un Formulaire de procuration ne vous empêchera pas d'assister ni de voter à l'AGE ou aux AGE en personne si vous le souhaitez.

Pour toute question, veuillez prendre contact avec votre chargé de relations.

Annexe I

Allianz Global Investors Fund VII

Allianz Emerging Markets Bond Fund

Avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire

AVIS EST DONNÉ qu'une assemblée des détenteurs de parts d'Allianz Emerging Markets Bond Fund (le « Fonds fusionné ») se tiendra aux bureaux du Secrétaire général du Gestionnaire, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande le 31 juillet 2019 à 11h30 (heure d'Irlande) pour examiner et, si elle est jugée appropriée, adopter la résolution suivante en tant que résolution spéciale du Fonds fusionné en vertu du Contrat fiduciaire du Fonds fusionné.

Résolution spéciale pour les détenteurs de parts du Fonds fusionné

Pour que :

- (a) le plan de fusion (le « Plan »), dont les conditions sont présentées dans une circulaire datée du 1^{er} juillet 2019 (la « Circulaire ») produite lors de l'Assemblée et signée à des fins d'identification par le Président de celle-ci, qui prévoit le transfert de l'ensemble de l'actif net du Fonds fusionné détenu par le Fiduciaire du Trust au Dépositaire de la SICAV (chacun tel que défini dans la Circulaire), qui sera détenu par le Dépositaire de la SICAV pour le compte d'Allianz Emerging Markets Sovereign Bond (le « Fonds fusionnant »), un compartiment d'Allianz Global Investors Fund (la « SICAV »), en contrepartie de l'émission d'actions du Fonds fusionnant aux Détenteurs de Parts (tels que définis dans la Circulaire) inscrits dans le registre des Actionnaires à 6h00 à la Date d'enregistrement (telle que définie dans la Circulaire), soit approuvé ;
- (b) les Administrateurs du Gestionnaire soient autorisés par la présente, conformément au Contrat fiduciaire du Trust, à conclure et signer tout accord, y compris un accord de transfert (le cas échéant), document et/ou acte et prendre toute mesure requise ou souhaitable de l'avis des Administrateurs dans le but de mettre en œuvre le Plan ;
- (c) toutes les Parts du Fonds fusionné soient (sous réserve des conditions du Plan) réputées avoir été remboursées après l'émission de nouvelles Actions ; et
- (d) le Gestionnaire soit autorisé par la présente à prendre toutes les mesures nécessaires pour demander à la Banque centrale de révoquer l'agrément du Fonds fusionné et, si le Fonds fusionné est enregistré et autorisé à vendre des actions dans différents pays ou territoires, à demander que ces enregistrements ou autorisations soient également révoqués.

Au cas où un quorum ne serait pas présent lors de l'assemblée générale extraordinaire, elle sera reportée au 19 août 2019 à la même heure et au même endroit. Les Détenteurs de Parts présents lors de la seconde assemblée générale extraordinaire/l'assemblée ajournée (quel que soit leur nombre) formeront un quorum. Le présent Avis de convocation est réputé constituer un avis de convocation en bonne et due forme à toute assemblée ajournée de ce type au sens visé dans le Contrat fiduciaire.

Remarque :

Les Détenteurs de Parts peuvent nommer un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un autre détenteur de parts, pour assister et voter à leur place lors d'un scrutin. Pour être valable, le Formulaire de procuration doit être

remis aux bureaux du secrétaire général du Gestionnaire (ou par e-mail à l'adresse carnecosec@carnegroup.com) pour le 29 juillet 2019 à 11h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de seconde assemblée générale extraordinaire/d'assemblée ajournée, ces documents doivent être remis aux bureaux susmentionnés pour le 15 août 2019 à 11h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour la seconde assemblée générale extraordinaire/l'assemblée ajournée.

Veillez marquer d'un « X » ci-dessous la façon dont vous souhaitez que vos votes soient exprimés au titre de chaque Résolution. Si aucune instruction spécifique concernant la façon de voter n'est donnée, le mandataire votera ou s'abstiendra de voter à sa discrétion.

(Veillez marquer d'un « X » la case appropriée ci-dessous)

| Résolution spéciale | Pour | Contre |
|--|------|--------|
| Accepter la proposition de fusionner le Fonds fusionné avec Allianz Emerging Markets Sovereign Bond, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund, conformément aux conditions présentées dans l'avis de convocation à l'assemblée générale extraordinaire du Fonds fusionné datée du 1 ^{er} juillet 2019 (y compris la résolution présentée en détail dans celle-ci). | | |

Signature du Détenteur de Parts : _____ Date : _____

Notes explicatives

1. Un Détenteur de Parts doit indiquer son nom complet et son adresse enregistrée en caractères d'imprimerie. En cas de comptes communs, le nom de tous les détenteurs doit être indiqué.
2. S'ils souhaitent nommer quelqu'un d'autre en tant que mandataire, le nom du mandataire doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet.
3. Le Formulaire de procuration doit :
 - (a) dans le cas d'un Détenteur de Parts personne physique, être signé par le Détenteur de Parts ou son représentant légal ;
 - (b) dans le cas d'un Détenteur de Parts personne morale, il doit être donné soit en utilisant son cachet ordinaire soit être signé pour son compte par un représentant légal ou par un cadre dûment autorisé du Détenteur de Parts personne morale ; et
 - (c) en cas de détenteurs conjoints, le vote du détenteur dont le nom apparaît en premier dans le registre des membres qui exerce son droit de vote, en personne ou par le biais d'un mandataire, sera accepté à l'exclusion des votes des autres détenteurs conjoints.
4. Pour être valable, la présente procuration et tout pouvoir en vertu duquel elle est signée doit parvenir au secrétaire général du Gestionnaire, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande pour le 29 juillet 2019 à 11h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour l'assemblée générale extraordinaire (ou pour le 15 août 2019 à 11h30 [heure d'Irlande] au plus tard pour la seconde assemblée générale extraordinaire/l'assemblée ajournée) pour la tenue de l'assemblée. Les Formulaires de procuration peuvent être renvoyés en premier lieu par e-mail à l'adresse carnecosec@carnegroup.com. Cependant, le Formulaire de procuration original doit être renvoyé par courrier postal à l'adresse susmentionnée.
5. Un mandataire ne doit pas nécessairement être un détenteur de parts du Fonds fusionné, mais il doit assister à l'assemblée en personne pour vous représenter.

[À IMPRIMER SUR PAPIER À EN-TÊTE DU DÉTENTEUR DE PARTS]

Lettre de représentation

Veillez remplir la présente lettre de représentation et la renvoyer par courrier à l'adresse ci-dessous.

Les Administrateurs
Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited
2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Messieurs,

Nous,
(nom du Détenteur de Parts)

domicilié à

(adresse du Détenteur de Parts)

(la « Société ») étant un Détenteur de Parts d'Allianz Emerging Markets Bond Fund, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund VII, vous indiquons par la présente que, en vertu d'une résolution du conseil d'administration, _____ a été nommé en tant que représentant de la Société pour assister et voter au nom de la Société à l'assemblée des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné qui se tiendra aux bureaux de Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande le 31 juillet 2019 à 11h30 (heure d'Irlande) ou lors de tout ajournement de celle-ci.

Cette personne ainsi nommée aura le droit d'exercer les mêmes pouvoirs lors desdites assemblées, au titre de nos Parts du Fonds fusionné, que ceux que nous pourrions exercer si nous étions un Détenteur de Parts personne physique et est habilité à signer tout consentement nécessaire en lien avec toute Assemblée des Détenteurs de Parts au nom de la Société.

Signé :

Cadre dûment autorisé
Au nom et pour le compte de

(Indiquer le nom du Détenteur de Parts)

Annexe II

Définitions

| | |
|--|---|
| Administrateurs | désigne les Administrateurs du Gestionnaire. |
| AGE | désigne une assemblée générale extraordinaire. |
| Agent administratif du Trust | désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited. |
| Agent de registre et de transfert de la SICAV | désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A. |
| Agent de registre et de transfert du Trust | désigne International Financial Data Services (Ireland) Limited |
| Banque centrale | désigne la Banque centrale d'Irlande. |
| CSSF | désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier. |
| Date d'enregistrement | 06h00 (heure d'Irlande) le 21 octobre 2019. |
| Date de prise d'effet | 23h59 (heure d'Irlande) le 30 octobre 2019 ou toute date et heure ultérieures susceptibles d'être fixées par le Gestionnaire, approuvées par la Banque centrale et notifiées aux Détenteurs de Parts par écrit. |
| Date limite de rachat finale | 6h00 (heure d'Irlande) le 21 octobre 2019 ou toute autre date ou dates que les Administrateurs du Gestionnaire peuvent fixer et indiquer à l'avance aux Détenteurs de Parts. |
| Date limite de souscription finale | 6h00 (heure d'Irlande) le 21 octobre 2019 ou toute autre date ou dates que les Administrateurs du Gestionnaire peuvent fixer et indiquer à l'avance aux Détenteurs de Parts. |
| Dépositaire de la SICAV | désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A. |
| Détenteur de Parts | désigne un détenteur de Parts. |
| DICI | désigne un document d'information clé pour l'investisseur. |
| Fiduciaire du Trust | désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited. |
| Fonds fusionnant | désigne Allianz Emerging Markets Sovereign Bond, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund. |
| Fonds fusionné | désigne Allianz Emerging Markets Bond Fund, un compartiment du Trust, un OPCVM constitué en Irlande. |
| Formulaire de procuration | désigne le Formulaire de procuration joint à la présente Circulaire pour permettre aux Détenteurs de Parts de voter |

| | |
|-------------------------------|---|
| | lors de l'AGE. |
| Gérant | désigne Allianz Global Investors GmbH. |
| Gestionnaire | désigne Carne Global Fund Services (Ireland) Limited. |
| Loi luxembourgeoise | désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin. |
| Nouvel Actionnaire | désigne un détenteur de nouvelles Actions. |
| nouvelles Actions | désigne des Actions du Fonds fusionnant. |
| OPCVM | désigne un fonds ouvert constitué en vertu de la Directive OPCVM 2009/65/EC (telle qu'amendée). |
| Parts | désigne des Parts du Fonds fusionné. |
| Plan | désigne le plan de fusion pour la mise en œuvre de la proposition décrite dans la Circulaire. |
| Prospectus | désigne le prospectus du Trust daté du 22 mars 2019, tel qu'amendé ou mis à jour en tant que de besoin. |
| Prospectus de la SICAV | désigne le prospectus d'Allianz Global Investors Fund. |
| Règlement OPCVM | désigne le Règlement des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (tel qu'amendé). |
| Résolution | désigne la résolution devant être examinée lors de l'AGE (ou lors de tout ajournement de celle-ci) du Fonds fusionné. |
| SICAV | désigne Allianz Global Investors Fund, un OPCVM constitué sous forme de société anonyme répondant aux critères pour être considérée comme une société d'investissement à capital variable en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et agréé par la CSSF en vertu de la loi luxembourgeoise. |
| Trust | désigne Allianz Global Investors Fund VII, un OPCVM structuré en tant que fonds de placement de droit irlandais et agréé par la Banque centrale en vertu du Règlement OPCVM. |

Annexe III

Inventaire des principales similarités et différences entre Allianz Emerging Markets Bond Fund (compartiment du Trust) et Allianz Emerging Markets Sovereign Bond (compartiment de la SICAV)

| Nom du Fonds | Fonds fusionné | | Fonds fusionnant | |
|---------------------------------------|--|--------------|---|--------------|
| | Allianz Global Investors Fund VII - Allianz Emerging Markets Bond Fund | | Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Sovereign Bond | |
| Catégories de Parts/d'Actions et ISIN | A (H2-EUR) | IE0032828273 | A (H2-EUR) | LU1958620012 |
| | AT (H2-EUR) | IE00BJ358T96 | AT (H2-EUR) | LU1958620103 |
| | P (H2-EUR) | IE00BLT2JB74 | P (H2-EUR) | LU1958620525 |
| | R (H2-EUR) | IE00BW0DJ725 | R (H2-EUR) | LU1958620798 |
| | I (H2-EUR) | IE0034110852 | I (H2-EUR) | LU1958620285 |
| | IT (USD) | IE00BDRVSM42 | IT (USD) | LU1958620368 |
| | IT2 (H2-EUR) | IE00BD1F4S06 | I (H2-EUR) | LU1958620285 |
| | WT (H2-EUR) | IE00BYXD1336 | WT (H2-EUR) | LU1958620871 |
| | W (H2-GBP) | IE00BGMHJQ98 | W (H2-GBP) | LU1958620442 |
| Objectif d'investissement | Atteindre des rendements à long terme similaires à ceux des marchés obligataires des Pays émergents. | | Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés obligataires émergents mondiaux. | |
| Catégories d'actifs autorisées | <ul style="list-style-type: none"> - Le Fonds investira dans des Titres de créance. Le Fonds peut également investir dans des certificats indicatifs et d'autres certificats dont le profil de risque correspond en règle générale à celui des Titres de créance. Le Fonds peut acquérir des Titres de participation en exerçant des droits de conversion, des droits d'achat ou des options liés à des obligations convertibles ou des obligations à option. Les Titres de participation acquis de cette manière peuvent inclure des actions russes, et les investissements dans celles-ci seront limités à 10 % de la Valeur nette d'inventaire. Tous Titres de participation acquis de cette manière seront vendus dans un délai de six mois à compter de leur date d'acquisition. - Le Fonds investira au moins 80 % de son actif net dans des Titres de créance d'émetteurs de Pays émergents. - Le Fonds est autorisé à investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des Titres de créance d'émetteurs étant des sociétés constituées dans des Pays émergents ou qui génèrent une partie prédominante de leurs ventes et/ou bénéfices dans des Pays émergents. Les titres de créance quasi souverains qui sont détenus ou garantis au minimum à 50 % par le gouvernement national d'un Pays émergent sont exclus de cette limite. - Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des Titres de créance d'émetteurs qui sont des sociétés | | <ul style="list-style-type: none"> - Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement ou dans des Titres de créance émis par des pays qui composent l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Titres de créance d'entreprises. Les titres quasi-souverains détenus à plus de 50 % ou garantis par le gouvernement national d'un Pays émergent ou d'un pays qui compose l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified sont exclus de cette limite. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs sur les marchés obligataires de la RPC. - Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut). - Exposition de change hors USD de 20 % maximum. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS. - Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en dépôts et/ou directement en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans | |

| Nom du Fonds | Fonds fusionné | | Fonds fusionnant | |
|--------------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------|
| | Allianz Global Investors Fund VII - Allianz Emerging Markets Bond Fund | | Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Sovereign Bond | |
| | <p>constituées dans des Pays développés ou qui génèrent une partie prédominante de leurs ventes et/ou bénéfiques dans les Pays développés, à condition que l'investissement total du Fonds dans des titres d'émetteurs étant des sociétés visés aux points (c) et (d) ci-dessus ne soit pas supérieur à 30 % de son actif net.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif (également appelés des « fonds »), y compris des OPCVM et des FIA, pour autant que ces organismes de placement collectif soient des Fonds obligataires ou monétaires. - Le Fonds peut effectuer des dépôts en espèces et acquérir des instruments du marché monétaire, à savoir des instruments généralement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. | | <p>un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations contingentes convertibles. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des actions préférentielles. - Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC. | |
| Priorité de placement | Obligations des marchés émergents | | | |
| Niveau de levier | 0 – 3 | | 0 – 2 | |
| Méthode de gestion des risques | Approche VaR (relative) | | | |
| Orientation régionale | Marchés émergents | | | |
| Marchés émergents | Autorisé | | | |
| Devises étrangères | Autorisé | | Exposition de change hors USD de 20 % maximum. | |
| Fonds cibles | Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC. | | | |
| Produits dérivés | Autorisé | | | |
| ISRR | 4 | | | |
| Commission forfaitaire par an | Catégorie de Parts | (actuelle / maximale) | Catégorie d'Actions | (actuelle / maximale) |
| | A (H2-EUR) | 1,45 %/1,45 % | A (H2-EUR) | 1,45 %/1,70 % |
| | AT (H2-EUR) | | AT (H2-EUR) | |
| | P (H2-EUR) | 0,78 %/1,07 % | P (H2-EUR) | 0,78 %/1,07 % |
| | R (H2-EUR) | 0,79 %/1,29 % | R (H2-EUR) | 0,79 %/1,07 % |
| | I (H2-EUR) | 0,78 %/0,78 % | I (H2-EUR) | 0,78 %/1,07 % |
| | IT (USD) | | IT (USD) | |
| | IT2 (H2-EUR) | | I (H2-EUR) | |
| | WT (H2-EUR) | 0,57 %/1,07 % | WT (H2-EUR) | 0,57 %/0,82 % |

| Nom du Fonds | Fonds fusionné | | Fonds fusionnant | |
|---------------------------------|---|---------------------|--|---------------------|
| | Allianz Global Investors Fund VII - Allianz Emerging Markets Bond Fund | | Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Sovereign Bond | |
| | W (H2-GBP) | | W (H2-GBP) | |
| Droits d'entrée | Catégorie de Parts | (actuels / maximum) | Catégorie d'Actions | (actuels / maximum) |
| | A (H2-EUR) | 3,00 % / 3,00 % | A (H2-EUR) | 3,00 % / 5,00 % |
| | AT (H2-EUR) | | AT (H2-EUR) | |
| | P (H2-EUR) | 0,00 %/0,00 % | P (H2-EUR) | 0,00 %/2,00 % |
| | R (H2-EUR) | | R (H2-EUR) | 0,00 %/0,00 % |
| | I (H2-EUR) | | I (H2-EUR) | 0,00 %/2,00 % |
| | IT (USD) | | IT (USD) | |
| | IT2 (H2-EUR) | | I (H2-EUR) | |
| | WT (H2-EUR) | WT (H2-EUR) | 0,00 %/0,00 % | |
| | W (H2-GBP) | W (H2-GBP) | | |
| | Frais de conversion | Catégorie de Parts | (actuels / maximum) | Catégorie d'Actions |
| A (H2-EUR) | | 0,00 % / 0,00 % | A (H2-EUR) | 0,00 %/0,00 % |
| AT (H2-EUR) | | | AT (H2-EUR) | |
| P (H2-EUR) | | | P (H2-EUR) | |
| R (H2-EUR) | | | R (H2-EUR) | |
| I (H2-EUR) | | | I (H2-EUR) | |
| IT (USD) | | | IT (USD) | |
| IT2 (H2-EUR) | | | I (H2-EUR) | |
| WT (H2-EUR) | | | WT (H2-EUR) | |
| W (H2-GBP) | | | W (H2-GBP) | |
| Commission de désinvestissement | | | Catégorie de Parts | |
| | A (H2-EUR) | 0,00 % / 0,00 % | A (H2-EUR) | 0,00 % / 0,00 % |
| | AT (H2-EUR) | | AT (H2-EUR) | |
| | P (H2-EUR) | | P (H2-EUR) | |
| | R (H2-EUR) | | R (H2-EUR) | |
| | I (H2-EUR) | | I (H2-EUR) | |
| | IT (USD) | | IT (USD) | |

| Nom du Fonds | Fonds fusionné | | Fonds fusionnant | |
|--------------------------------------|---|----------------|--|----------------|
| | Allianz Global Investors Fund VII - Allianz Emerging Markets Bond Fund | | Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Sovereign Bond | |
| | IT2 (H2-EUR) | | I (H2-EUR) | |
| | WT (H2-EUR) | | WT (H2-EUR) | |
| | W (H2-GBP) | | W (H2-GBP) | |
| Taxe d'abonnement par an | Catégorie de Parts | Pourcentage | Catégorie d'Actions | Pourcentage |
| | A (H2-EUR) | S.O. | A (H2-EUR) | 0,05 % |
| | AT (H2-EUR) | | AT (H2-EUR) | |
| | P (H2-EUR) | | P (H2-EUR) | |
| | R (H2-EUR) | | R (H2-EUR) | |
| | I (H2-EUR) | | I (H2-EUR) | 0,01 % |
| | IT (USD) | IT (USD) | | |
| | IT2 (H2-EUR) | I (H2-EUR) | | |
| | WT (H2-EUR) | WT (H2-EUR) | | |
| | W (H2-GBP) | W (H2-GBP) | | |
| Total des frais sur encours (TFE) | Catégorie de Parts | Pourcentage | Catégorie d'Actions | Pourcentage |
| | A (H2-EUR) | 1,45 % | A (H2-EUR) | 1,50 % |
| | AT (H2-EUR) | | AT (H2-EUR) | |
| | P (H2-EUR) | 0,78 % | P (H2-EUR) | 0,83 % |
| | R (H2-EUR) | 0,79 % | R (H2-EUR) | 0,84 % |
| | I (H2-EUR) | 0,78 % | I (H2-EUR) | 0,79 % |
| | IT (USD) | | IT (USD) | |
| | IT2 (H2-EUR) | | I (H2-EUR) | |
| | WT (H2-EUR) | 0,57 % | WT (H2-EUR) | 0,58 % |
| | W (H2-GBP) | | W (H2-GBP) | |
| Affectation du revenu / date d'effet | Catégorie de Parts | Référence | Catégorie d'Actions | Référence |
| | A (H2-EUR) | Distribution | A (H2-EUR) | Distribution |
| | AT (H2-EUR) | Capitalisation | AT (H2-EUR) | Capitalisation |
| | P (H2-EUR) | Distribution | P (H2-EUR) | Distribution |
| | R (H2-EUR) | Distribution | R (H2-EUR) | Distribution |

| Nom du Fonds | Fonds fusionné | | Fonds fusionnant | |
|--|---|--|--|----------------|
| | Allianz Global Investors Fund VII - Allianz Emerging Markets Bond Fund | | Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Sovereign Bond | |
| | I (H2-EUR) | Distribution | I (H2-EUR) | Distribution |
| | IT (USD) | Capitalisation | IT (USD) | Capitalisation |
| | IT2 (H2-EUR) | Capitalisation | I (H2-EUR) | Capitalisation |
| | WT (H2-EUR) | Capitalisation | WT (H2-EUR) | Capitalisation |
| | W (H2-GBP) | Distribution | W (H2-GBP) | Distribution |
| Montant minimal d'investissement initial | Catégorie de Parts | Montant | Catégorie d'Actions | Montant |
| | A (H2-EUR) | - | A (H2-EUR) | - |
| | AT (H2-EUR) | - | AT (H2-EUR) | - |
| | P (H2-EUR) | 3 000 000 EUR | P (H2-EUR) | 3 000 000 EUR |
| | R (H2-EUR) | - | R (H2-EUR) | - |
| | I (H2-EUR) | 4 000 000 EUR | I (H2-EUR) | 4 000 000 EUR |
| | IT (USD) | 4 000 000 EUR | IT (USD) | 4 000 000 EUR |
| | IT2 (H2-EUR) | 4 000 000 EUR | I (H2-EUR) | 4 000 000 EUR |
| | WT (H2-EUR) | 10 000 000 EUR | WT (H2-EUR) | 10 000 000 EUR |
| | W (H2-GBP) | | W (H2-GBP) | |
| | Gérant | Allianz Global Investors GmbH, succursale au Royaume-Uni | | |
| Devise de base | USD | | | |
| Jour de transaction / Jour d'évaluation | Tout jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg, au Royaume-Uni et à New York | | Tout jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg, au Royaume-Uni et à New York. Il est précisé que les jours où les banques ne sont ouvertes qu'une demi-journée au Luxembourg sont considérés comme des jours de fermeture. | |
| Heure limite de transaction | 6h00 (heure d'Irlande) lors de tout Jour de transaction | | 11h00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction | |
| Mécanisme de swing pricing | Oui | | Le Swing Pricing peut être appliqué | |
| Fiduciaire | State Street Custodial Services (Ireland) Limited | | State Street Bank Luxembourg S.C.A. | |
| Agent administratif | State Street Fund Services (Ireland) Limited | | State Street Bank Luxembourg S.C.A. | |
| Agent de registre et de transfert | International Financial Data Services (Ireland) Limited | | State Street Bank Luxembourg S.C.A. | |
| Date de clôture de l'exercice | 31 décembre | | 30 septembre | |
| Enregistrements/autorisations | Chili, République tchèque, France, Allemagne, Irlande, Autriche, Royaume-Uni, Pays-Bas, | | Enregistré dans tous les pays ou territoires du | |

| Nom du Fonds | Fonds fusionné | Fonds fusionnant |
|---|---|---|
| | | Allianz Global Investors Fund VII - Allianz Emerging Markets Bond Fund |
| étrangers | Suisse | Fonds fusionné |
| Critères adoptés pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, des engagements à la date de calcul du rapport d'échange tel que visé à l'Article 75 (1) de la Loi. | Politique d'évaluation | |
| | <p>(1) Les espèces, dépôts à terme et actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts. En cas de modification importante des conditions de marché, l'évaluation peut être le prix de réalisation si la Société peut se défaire de l'investissement, des espèces ou des actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée à la Société lors du désinvestissement.</p> <p>(2) Les investissements cotés ou négociés sur une bourse de valeurs seront évalués à leur dernier cours de négociation disponible sur la bourse de valeurs qui constitue leur marché principal.</p> <p>(3) Les investissements négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués à leur dernier cours de négociation disponible.</p> <p>(4) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dont les derniers cours de négociation disponibles ne correspondent pas à la juste valeur de marché, de même que les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé ou négociés sur ceux-ci, ainsi que tous les autres actifs, seront évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée avec prudence et de bonne foi ou déterminée par une personne compétente nommée par la Société de gestion.</p> <p>(5) Les instruments dérivés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les swaps négociés en bourse, contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats à terme financiers et contrats d'options qui sont négociés sur un Marché reconnu seront évalués à leur prix de règlement à l'Heure d'évaluation sur le Marché reconnu concerné pour toutes les bourses fermées à l'Heure d'évaluation. Pour les autres bourses de valeurs, les instruments dérivés seront évalués au dernier cours de négociation à l'Heure d'évaluation.</p> <p>Les instruments dérivés qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché reconnu seront évalués au moins quotidiennement</p> | <p>(1) Les espèces, dépôts à terme et actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts. En cas de modification importante des conditions de marché, l'évaluation peut être le prix de réalisation si la Société peut se défaire de l'investissement, des espèces ou des actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée à la Société lors du désinvestissement.</p> <p>(2) Les investissements cotés ou négociés sur une bourse de valeurs seront évalués à leur dernier cours de négociation disponible sur la bourse de valeurs qui constitue leur marché principal.</p> <p>(3) Les investissements négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués à leur dernier cours de négociation disponible.</p> <p>(4) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dont les derniers cours de négociation disponibles ne correspondent pas à la juste valeur de marché, de même que les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre Marché réglementé ni négociés sur ceux-ci, ainsi que tous les autres actifs, seront évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée avec prudence et de bonne foi.</p> <p>(5) Les créances résultant de prêts de titres sont évaluées à la valeur de marché respective des titres et instruments du marché monétaire prêtés.</p> <p>(6) Le produit de liquidation des contrats à terme standardisés ou de gré à gré et des contrats d'option qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre Marché réglementé correspond à la valeur de liquidation nette déterminée, conformément aux principes établis par les Administrateurs, sur une base de calculs appliquée de façon homogène à tous les types de contrats. Le produit de liquidation des contrats à terme standardisés et de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des</p> |

| Nom du Fonds | Fonds fusionné | Fonds fusionnant |
|------------------------|---|---|
| | Allianz Global Investors Fund VII - Allianz Emerging Markets Bond Fund | Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Sovereign Bond |
| | <p>en référence à la cotation de la contrepartie.</p> <p>(6) Les instruments dérivés négociés de gré à gré seront évalués à l'aide de l'évaluation de la contrepartie ou d'une évaluation alternative, y compris une évaluation par la Société ou par une société d'évaluation indépendante. Les contrats de change à terme et de swap de taux d'intérêt peuvent être évalués en référence à une cotation de marché librement disponible.</p> <p>(7) Les parts de fonds cible détenues dans des OPCVM ou des OPC sont évaluées à leur dernier prix de rachat calculé et disponible.</p> | <p>bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés sera basé sur leur dernier cours de dénouement disponible sur les bourses et Marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés par la Société. Si l'un de ces contrats ne peut être liquidé le jour au titre duquel l'actif net est déterminé, sa valeur de liquidation sera établie par les Administrateurs d'une manière qu'ils estiment juste et raisonnable.</p> <p>(7) Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché établie par rapport à la courbe des taux pertinente.</p> <p>(8) Les swaps sur indices et liés à des instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par rapport à l'indice ou à l'instrument financier pertinent. L'évaluation des contrats de swap sur indices ou liés à des instruments financiers est effectuée sur la base de la valeur de marché de ces opérations de swap, déterminée de bonne foi par les Administrateurs selon les procédures qu'ils auront établies.</p> <p>(9) Les parts de fonds cibles détenues dans des OPCVM ou des OPC sont évaluées à leur dernier prix de rachat calculé et disponible.</p> |
| Réviseur d'entreprises | Le réviseur d'entreprises PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, du Fonds fusionnant validera tous les éléments indiqués au règlement 60 du Règlement (correspondant à l'article 42 de la Directive OPCVM). Le rapport, conformément au règlement 60 du Règlement (correspondant à l'article 42 de la Directive OPCVM) sera établi par le réviseur d'entreprises agréé, PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, du Fonds fusionnant. | |

Annexe IV

DICI du Fonds fusionnant

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.